



& soins palliatifs



LES PRESTATIONS SOCIALES SERVIES AUX PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE

Catherine LEBORGNE – Karine COURTEAUD – Marielle BERNARD

20 avril 2023

LA M2A-DAC PARIS HUMANEST

EVOLUTION DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

LES AIDES SOCIALES LEGALES

- La notion de GIR
- L'APA à domicile et en hébergement
- L'aide de la CNAV « Bien vieillir chez soi »
- L'aide sociale à l'hébergement
- L'ASPA

LES AIDES EXTRA-LEGALES DE LA VILLE DE PARIS

- Les aides au maintien à domicile
- Les aides financières
- Les aides au déplacement
- Paris Tranquillité Seniors
- Paris en compagnie

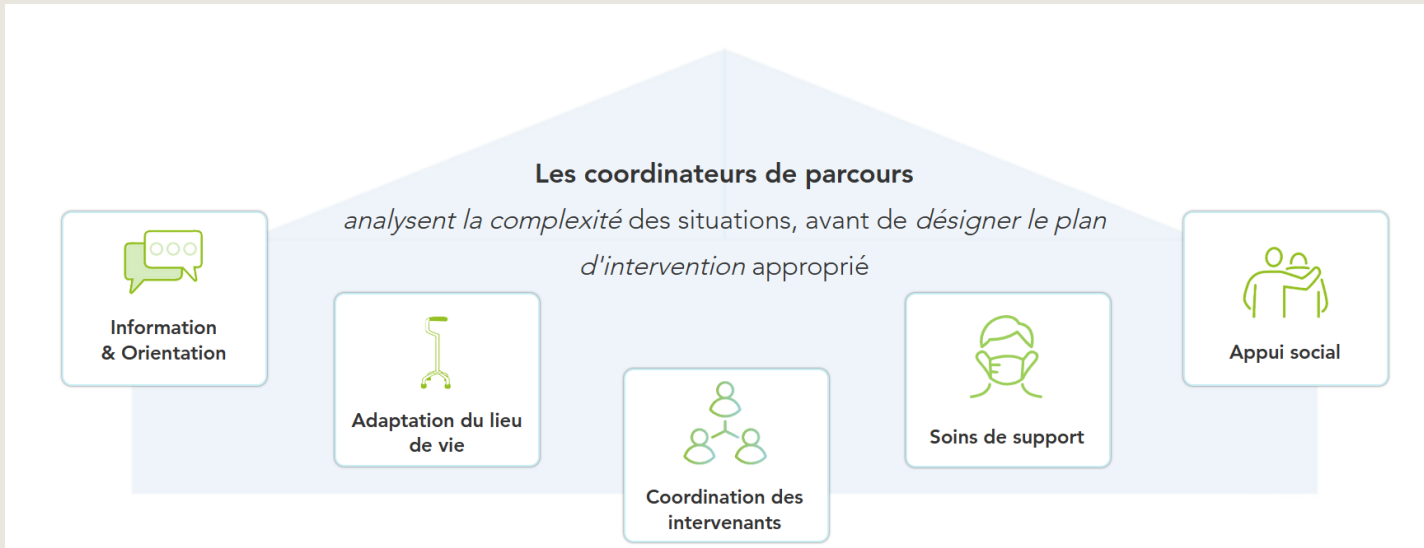
L'AGIRC ARCCO ET LES CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

LES SITES UTILES/LES PARTENAIRES

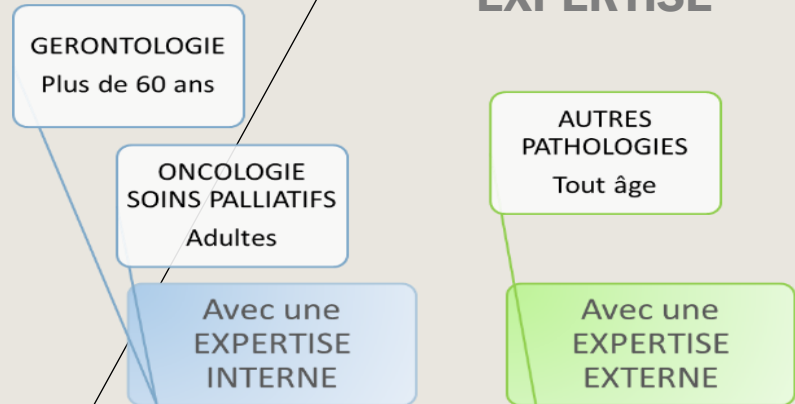
MISSIONS

- ☐ Appui aux parcours de santé individuels – situations complexes à domicile
 - ☐ Accueil, information, conseil, orientation pour les personnes en perte d'autonomie, les aidants et les professionnels impliqués dans la prise en charge
 - ☐ Appui à la coordination des parcours de santé à travers l'évaluation, l'élaboration de réponses adaptées et la mobilisation de partenaires, et l'accompagnement des situations les plus complexes. Intervention en subsidiarité des acteurs du territoire.
- ☐ Appui à la structuration territoriale des parcours de santé

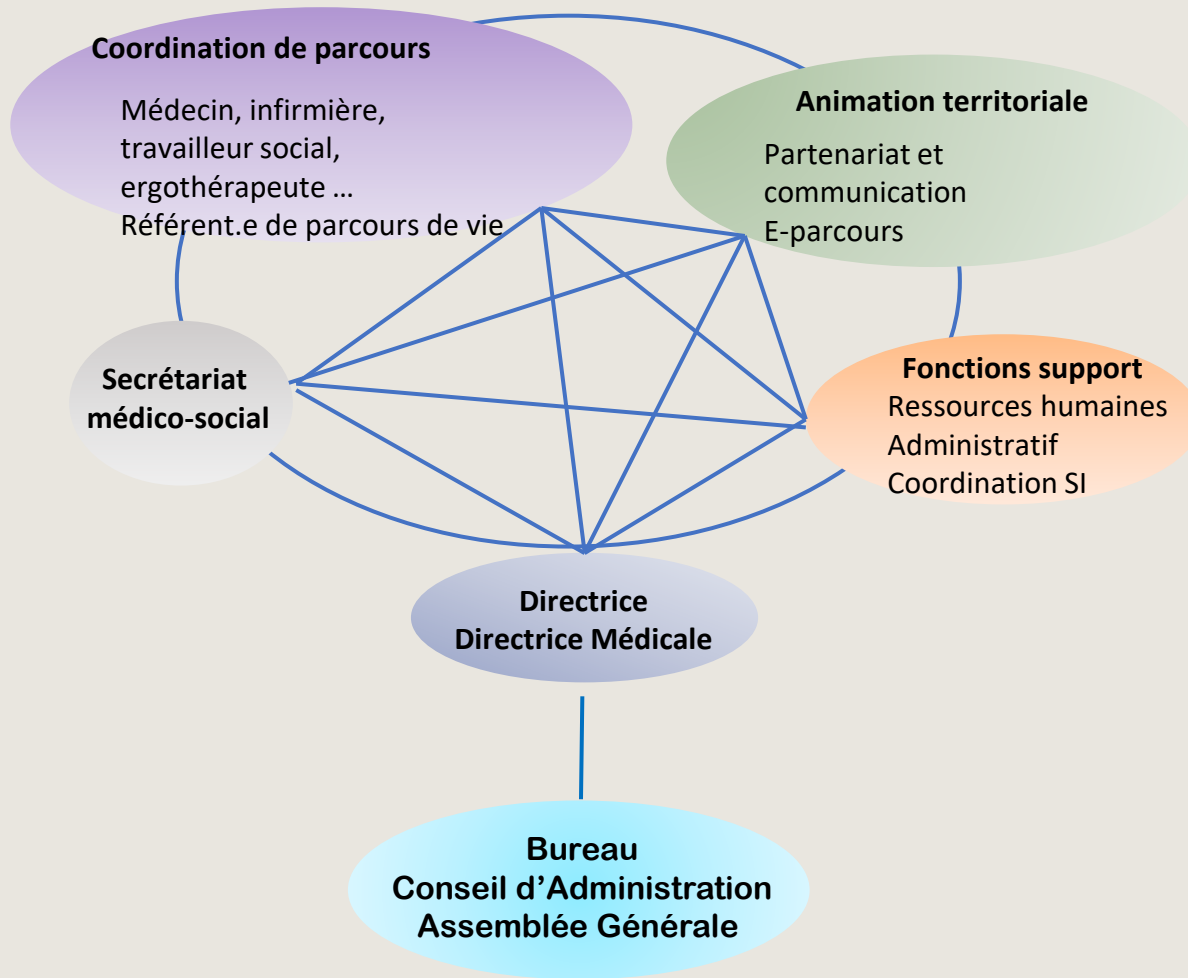
ACTIVITE



EXPERTISE



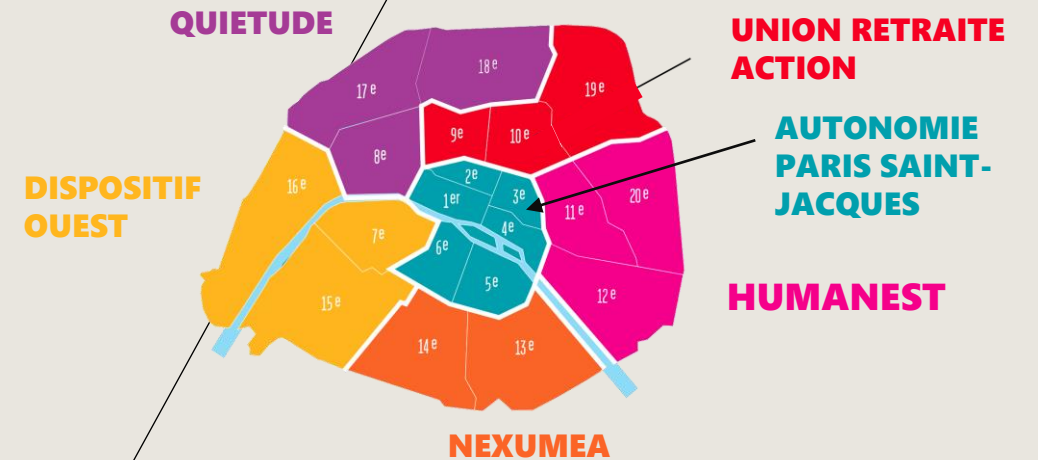
EQUIPE



FINANCEMENTS

- Agence Régionale de Santé
- Ville de Paris

TERRITOIRE



Evolution de la politique en faveur des personnes âgées

- Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources
- Accueil gratuit dans les hôpitaux ou les hospices aux malades qui ont leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement

Contexte de croissance économique :

- Lutte contre la précarisation de la vieillesse
- Instauration d'une véritable politique de soutien au domicile

Le maintien à domicile comme déterminant de la politique publique : « *Poser la question de la vieillesse en France , c'est essentiellement rechercher quelle place peut et doit être faite aux personnes âgées dans la société française d'aujourd'hui et plus encore de demain* »

Essor des services de soutien à domicile (CNAV)

Loi relative aux institutions sociales et médico-sociales

Déploiement des soins à domicile (CPAM)

LOI DU 4
JUILLET 1901

1961 – 1980 PLANS
QUINQUENNAUX

Rapport PIERRE
LAROQUE 1962

1967

1975

1978

1981

1982

1980 - 1990

1990 - 1999

2001

- Premier secrétariat aux personnes âgées
- Rapport vieillir demain (incapacité/dépendance)

Loi Deferre sur la décentralisation

- responsabilisation des départements
- inégalités territoriales

Prise en compte du rôle des aidants et de leur fatigabilité : prestations spécifique dépendance (condition s-récupérabilité sur succession)

Création des dispositifs de coordination gérontologique

Instauration de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Création de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie – financement et coordination de la perte d'autonomie.
Distinction des prestations de compensation du handicap (MDPH) et de la perte d'autonomie liée à l'âge (département).

30 juin 2004

Loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement co-portée par les ministères des Affaires Sociales et de la Santé.
Priorité donnée à l'accompagnement à domicile.

28 décembre
2015

Décret relatif à la création des Dispositifs d'Appui à la Coordination des parcours de santé complexe

18 mars 2021

▣ LES AIDES SOCIALES LEGALES

- ▣ La notion de GIR
- ▣ L'APA à domicile
- ▣ L'APA en hébergement
- ▣ L'aide de la CNAV « Bien vieillir chez soi »
- ▣ L'aide sociale à l'hébergement
- ▣ L'ASPA

La notion de Gir – Groupe Iso Ressource

La perte d'autonomie se mesure à l'aide de la grille AGGIR qui classe 6 niveaux de dépendance de GIR 1 (perte d'autonomie la plus élevée) à GIR 6 (perte d'autonomie la plus faible).

Le niveau GIR détermine le niveau d'accès aux prestations aux personnes âgées.

L'évaluation de la dépendance relève de la compétence du Département.

activités corporelles et mentales discriminantes

- Communiquer verbalement et/ou non verbalement, agir et se comporter de façon logique et sensée par rapport aux normes admises par la société.
- Se repérer dans l'espace et le temps.
- Faire sa toilette.
- S'habiller / se déshabiller.
- Se servir et manger.
- Assurer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale.
- Se lever, se coucher, s'asseoir, passer de l'une de ces 3 positions à une autre.
- Se déplacer à l'intérieur du lieu de vie.
- Se déplacer en dehors du lieu de vie.
- Utiliser un moyen de communication à distance dans le but d'alerter en cas de besoin.

cotation des activités évaluées

- **A** : Fait seul, spontanément et totalement et habituellement et correctement.
- **B** : Fait seul non spontanément et/ou partiellement et/ou non habituellement et/ou non correctement.
- **C** : Ne fait seul ni spontanément, ni totalement, ni habituellement, ni correctement.

activités domestiques et sociales illustratives

- Gérer ses affaires, son budget et ses biens, reconnaître la valeur monétaire des pièces et des billets, se servir de l'argent et connaître la valeur des choses, effectuer les démarches administratives, remplir les formulaires.
- Préparer les repas et les conditionner pour qu'ils puissent être servis.
- Effectuer l'ensemble des travaux ménagers courants.
- Utiliser volontairement un moyen de transport collectif ou individuel.
- Acheter volontairement des biens.
- Respecter l'ordonnance du médecin et gérer soi-même son traitement.
- Pratiquer volontairement, seul ou en groupe, diverses activités de loisir.

Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

créée le 20 juillet 2001 en remplacement de la Prestation Spécifique Dépendance
actuellement régie par la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (décret n° 2016-210 du 26 février 2016)

POURQUOI ? _____

- Compensation de la perte d'autonomie
- Facilitation du maintien à domicile : aide humaine (SAD), portage de repas, centre d'accueil de jour, aides techniques, désencombrement du logement, séjour de répit, produits d'hygiène ...

POUR QUI ? _____

- Plus de 60 ans
- En situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante) : GIR 1 à 4
- Condition de résidence : 3 mois à Paris

COMMENT LA
PERCEVOIR ? _____

- Dossier administratif auprès du Département (papier/en ligne) [Portail APA \(paris.fr\)](http://Portail.APA.paris.fr)
- Evaluation à domicile du GIR qui aboutit à une proposition de plan d'aide précisant les prestations accordées au regard des besoins constatés
- Notification écrite du Département – 2 mois de délai de traitement (APA-U)

QUEL MONTANT ? _____

- Plafond mensuel maximal en fonction du niveau GIR.
- Participation financière de l'intéressé en fonction de son niveau de ressources sans tenir compte des charges (jusqu'à 90% des prestations)
- Montant maximal fixé pour chaque poste de dépense, si ce montant est dépassé, il entraîne la diminution d'un autre poste.

RECOURS ? _____

- Possibilité de réévaluation du niveau du GIR en fonction de l'évolution de la situation pour une révision du Plan d'Aide accordé.
- Possibilité de réévaluation du taux de participation en fonction de la variation des revenus
- Contestation possible du refus d'attribution, le classement GIR, le plan d'aide, le taux de participation financière :
 - Auprès du président du Conseil Départemental (délai de 2 mois suivant la notification)
 - Devant le Tribunal Administratif (délai de 2 mois après la réponse du Conseil Départemental)

CUMUL ? _____

NON cumulable avec :

- Aide sociale départementale ou des caisses de retraite pour une aide ménagère à domicile
- Prestation de Compensation du Handicap
- Majoration pour Tierce Personne

CONDITIONS SPECIFIQUES ? _____

L'APA ne peut pas servir à « rémunérer » un conjoint mais peut « rémunérer » un autre membre de la famille

IMPOSITION ? _____

- NON imposable, susceptible de générer un crédit d'impôt (égal à 50 % des dépenses annuelles d'aide à domicile, déduction faite de l'APA).
- NON récupérable sur la succession, ni auprès d'un légataire
- Les sommes complémentaires versées par les familles pour l'aide à domicile sont pour partie déductible des impôts

PLAFOND MAXIMAL D'AIDE AU REGARD DU NIVEAU GIR

Gir 1	1 914,04 €
Gir 2	1 547,93 €
Gir 3	1 118,61 €
Gir 4	746,54 €

EXEMPLES

- Mr X, 4000€ de retraite. Verse 3000€ à l'Ehpad où est sa femme depuis plus de 5 ans. Ayant des problèmes de santé, il fait une demande d'APA. Au vu de son niveau de ressources, il aura une participation de 90%, et ne pourra en fait pas faire face à cette nouvelle charge.
- Mme Y a perçu un important rappel de prestations sociales en 2022 dont son avis d'imposition fait état. En 2023, son droit à l'APA va être modifié, et sa participation va passer de 10 à 90%. Il faudra attendre 2024 pour demander une nouvelle modification.

LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE =
organismes publics, associatifs ou commerciaux qui emploient des auxiliaires de vie

Le mode prestataire offre la gestion courante la plus simple pour l'intéressé :
le Service d'Aide à Domicile est l'employeur de la personne qui intervient à domicile et assure la gestion administrative des contrats (embauche, congés, déclaration URSAFF, bulletins de salaires...) et organise les remplacements en cas d'absence

Le mode mandataire présente une complexité de gestion administrative, peu compatible et peu recommandée pour une personne est en perte d'autonomie
Le service d'aide à domicile identifie l'intervenant dont l'intéressé est l'employeur, le service d'aide à domicile peut accompagner l'exercice de la fonction d'employeur.

L'emploi direct ou le gré à gré, l'intéressé emploie directement un intervenant à et assure l'ensemble de la gestion administrative liée à cet emploi, de la recherche de l'intervenant au paiement.

Un membre de la famille peut être l'intervenant rémunéré, à l'exception du conjoint, au titre de l'obligation alimentaire entre époux.

Les coûts d'intervention d'aide à domicile varient selon la modalité de contractualisation qui influent sur l'ampleur du plan d'aide déployé.

Le site comparateur officiel de Paris référence les SAD agréés avec les tarifs et les taux de satisfactions recueillis
monaideadomicile.paris.fr

Allocation Personnalisée d'Autonomie en Etablissement

POURQUOI ? _____

- Compensation de la perte d'autonomie
- Participation au paiement de la dépendance de l'établissement USLD (unité de soins de longue durée) ou EHPAD (la résidence autonomie relève de l'APA à domicile). Les soins sont pris en charge par l'Assurance Maladie, l'hébergement par l'intéressé ou l'aide sociale.

POUR QUI ? _____

- Plus de 60 ans
- En situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante) : GIR 1 à 4
- Condition de résidence stable et régulière en France

COMMENT LA
PERCEVOIR ? _____

- Dossier administratif auprès de la Direction de l'établissement
- Evaluation par le médecin coordonnateur de l'établissement

QUEL MONTANT ? _____

Défini en fonction

- des ressources de l'intéressé
- du montant du tarif dépendance de l'établissement correspondant au niveau GIR

RECOURS ? _____

- Possibilité de réévaluation du niveau du GIR en fonction de l'évolution de la situation pour une révision du Plan d'Aide accordé.
- Possibilité de réévaluation du taux en fonction de la variation des revenus
- Contestation du refus d'attribution, le classement GIR, le plan d'aide, le taux de participation financière
 - Auprès du président du Conseil Départemental (délai de 2 mois suivant la notification)
 - Devant le Tribunal Administratif (délai de 2 mois après la réponse du Conseil Départemental)

CUMUL ? _____

Cumulable avec l'Aide Sociale à l'Hébergement
NON cumulable avec la Prestation Compensatoire du Handicap

IMPOSITION ? _____

- NON imposable, susceptible de générer un crédit d'impôt (égal à 50 % des dépenses annuelles d'aide à domicile, déduction faite de l'APA).
- NON récupérable sur la succession, ni auprès d'un légataire

CONDITIONS SPECIFIQUES ? _____

L'APA à domicile ne se transforme pas automatiquement en APA en hébergement.

TARIF DES ETABLISSEMENT AU REGARD DU NIVEAU GIR

Gir 1-2	Le plus élevé
Gir 3-4	Moyen
Gir 5-6	Le plus faible

Les personnes évaluées en GIR 1, 2, 3 ou 4 avec des revenus inférieurs à 2 635,54 € paient le tarif dépendance le plus faible (GIR 5-6).

EXEMPLE

- En 2022, Madeleine a payé 8 000 € de frais d'hébergement et de dépendance après avoir déduit les aides au logement et l'APA. En 2023, elle va déclarer cette dépense. Le montant de son impôt sur les revenus de 2022 est de 500 €. Ayant dépensé 8 000 € en frais d'hébergement, elle peut bénéficier jusqu'à 2 000 € de réduction d'impôt (25 % des 8 000 € payés). Elle paiera donc 0 € d'impôt après la réduction. Le montant de réduction d'impôt non utilisé n'est pas remboursé.

L'aide « Bien vieillir chez soi » de la CNAV

POURQUOI ? _____

Même objectif que l'APA à domicile pour une vingtaine d'heures mensuelles d'aide à domicile

POUR QUI ? _____

- Retraités de la CNAV de plus de 60 ans (prestation similaire pour les non retraités et les non retraités des régimes spéciaux gérées par la MSA)
- En situation d'une moindre perte d'autonomie : GIR 5 & 6
- Condition de résidence stable et régulière en France

COMMENT LA
PERCEVOIR ? _____

- Même dossier administratif que la demande APA

CUMUL ? _____

Non cumulable avec

- Prestation spécifique dépendance (PSD),
- Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- prestation de compensation du handicap (PCH) ou la Majoration pour tierce personne (MTP).

Aide Sociale à l'Hébergement (temporaire ou définitif)

Chaque département a son propre règlement d'aide sociale et ses propres règles de versement des prestations

POURQUOI ? _____

Participation au paiement de l'hébergement en établissement ou en accueil familial dans des établissements agréés à recevoir des bénéficiaires APA par le Département : Ehpad, résidence-autonomie, USLD, accueil familial

POUR QUI ? _____

- Plus de 65 ans
- Bénéficiaires d'une reconnaissance à l'inaptitude au travail à partir de 60 ans.
- Condition de résidence stable et régulière d'au moins 3 mois sur la commune
- Ressources inférieures au coût de l'hébergement (ressources propres + contribution des obligés alimentaires)

COMMENT LA
PERCEVOIR ? _____

- Dossier administratif après l'entrée effective en établissement auprès du CCAS ou de la mairie du domicile (dossier différent d'un département à l'autre) sauf public SDF et hébergement temporaire.
- Dans un délai de 2 mois suivant l'entrée en établissement avec des délais d'instruction variable

QUEL MONTANT ? _____

Le département fixe le montant de l'ASH en fonction des ressources :

- de l'intéressé, y compris ses biens immobiliers, mais à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur..)
- du conjoint de l'intéressé : mariage, Pacs, union libre..
- des enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles (*obligés alimentaires*).

RECOURS ?

- En cas de refus, l'intéressé et ses obligés alimentaires sont tenus de régler les frais d'hébergement
- Recours possible auprès du président du Conseil Départemental (délai de 2 mois suivant la notification)
- Possibilité de révision du montant accordé si les ressources de l'intéressé diminuent

CONDITIONS SPECIFIQUES ?

- Ouverture des droits rétroactive à la date d'entrée en hébergement
- Reste à vivre :
 - 10% des revenus avec un minimum de 115€ mensuel, l'intéressé s'engageant à verser 90% de ses revenus à l'établissement,
 - minimum mensuel porté à 961,08€ mensuel, si le conjoint de l'intéressé reste à domicile

RECUPERATION DE L'ASH ?

L'ASH est considérée comme une avance, récupérable par le CD

- du vivant de l'intéressé
 - si sa situation financière s'améliore (héritage, ..)
 - sur une donation faite par l'intéressé dans les 10 ans précédant ou suivant la demande d'ASH
- après son décès, sur l'actif net de la succession ou patrimoine transmis aux héritiers (valeur des biens moins les dettes)

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- [Code de l'action sociale et des familles : articles L132-1 à L132-12](#) Participation financière / obligation alimentaire
- [Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 et L134-2](#) Recours
- [Code de l'action sociale et des familles : article R231-6](#) Participation financière et reste à vivre
- <https://handicap.paris.fr/documents/2019/02/RDAS-VERSION-CONSOLIDEE-delib-decembre-2018-1.pdf> Règlement départemental d'aide sociale de Paris relatif aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap

Les obligés alimentaires (membres de la famille, ascendants ou descendants) sont tenus (par les articles 205 et suivants du code civil, et l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles) d'apporter une aide à leur parent qui en a besoin. Dans le cas de l'admission d'une personne âgée en établissement, chaque obligé alimentaire est tenu de participer aux frais d'hébergement (arrêtés au préalable par le juge aux affaires familiales) en fonction de ses revenus et de ses charges forfaitaires.

L'obligation alimentaire ne s'impose pas aux ascendants et descendants des bénéficiaires de la PCH, ni aux séjours d'hébergement temporaire.

Allocation De Solidarité aux Personnes Agées - ASPA

Substitution des allocations qui constituaient le « minimum vieillesse »

POURQUOI ?

Prestation mensuelle complémentaire des retraités de la CNAV (régime général) bénéficiant d'une faible retraite

POUR QUI ?

- Plus de 65 ans ou l'âge légal de la retraite pour les bénéficiaires d'une reconnaissance d'inaptitude au travail, les handicapés titulaires d'une incapacité d'au moins 50%, et les anciens combattants.
- Titulaire d'une pension de retraite individuelle ou de réversion de la CNAV (régime général)
 - Résidence en France permanente à la date d'attribution de l'ASPA (minimum de 6 mois par année civile – contrôle annuel par la caisse de retraite)
 - 10 ans continu de régularité de séjour et 10 ans de titre de séjour autorisant à travailler au point de départ de l'ASPA (non applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire ; aux étrangers ayant combattu pour la France ; aux Algériens, Andorrans et Monégasques, Gabonais sous certaines conditions, Marocains, Tunisiens, Turques, Israéliens, Béninois, Cap-Verdiens, Congolais, Malgaches, Maliens, Sénégalais, Togolais, et leurs ayants-droit sous certaines conditions)

CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LES RESIDENTS ETRANGERS ?

CONDITIONS DE RESSOURCES ?

- Plafonds de ressources en fonction de la situation familiale : personne seule, couple
- Addition des ressources du ménage (conjoint, concubins, pacsés) sans distinction entre biens communs et biens propres
- Le bénéficiaire informe la CNAV de l'évolution des ressources

COMMENT LA
PERCEVOIR ? _____

Formulaire type auprès de la CNAV :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/demande-aspa.pdf>

QUEL MONTANT ? _____

Au 01/01/2023

- 11.533,02€ annuel pour une personne seule, soit 961,08€ mensuel
- 17.905,06€ annuel pour les couples, soit 1.492,08€ mensuel

Dans la limite du plafond de ressources (montant de la prestation et plafond de ressources identiques).

A QUELLE DATE ? _____

Pas avant le 1^o jour du mois suivant le dépôt de la demande

A la date du départ de l'avantage vieillesse si l'intéressé à au moins 65 ans à cette date sinon le 1^o jour du mois suivant le 65^o anniversaire

RÉCUPÉRATION
DE L'ASPA ? _____

- Au décès du bénéficiaire si l'actif net successoral est au moins supérieur au seuil de recouvrement par l'organisme (39 000€ en métropole) qui a versé la prestation
- Lorsque l'ASPA est versée aux 2 conjoints, la récupération porte sur la moitié du montant. Le recouvrement sur la part de succession attribuée au conjoint peut être différé jusqu'à son décès

EVOLUTION DU PLAFOND DE RESSOURCES

Date	Plafond annuel Personne seule	Plafond mensuel Personne seule	Plafond annuel Couple	Plafond mensuel Couple	Référence
01/01/2023	11 533,02 €	961,08 €	17 905,06 €	1 492,08 €	Circulaire Cnav 2023/3 du 09/01/2023
01/07/2022	11 441,49 €	953,45 €	17 762,96 €	1 480,24 €	Circulaire Cnav 2022/19 du 18/08/2022
01/01/2022	11 001,44€	916,78 €	17 079,77 €	1 423,31 €	Circulaire Cnav 2022/3 du 11/01/2022
01/01/2021	10 881,75 €	906,81 €	16 893,94 €	1 407,82 €	Circulaire Cnav 2021/1 du 11/01/2021
01/01/2020	10 838,40 €	903,20 €	16 826,64 €	1 402,22 €	Circulaire Cnav 2020/9 du 04/02/2020

REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DES RESSOURCES

Aide en espèces ou en nature, reçue des descendants, non déterminée par une décision judiciaire	Non
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Non, sauf cas particuliers
Allocation de logement sociale (ALS)	Non
Aide personnalisée au logement (APL)	Non
Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)	Non
Allocation de reconnaissance et allocation viagère aux anciens supplétifs et assimilés	Non
Biens dont le demandeur a fait donation	Oui, sous certaines conditions
Bourses de collèges et de lycées	Non
Majoration pour tierce personne (MTP)	Non
Pension alimentaire dont le montant est fixé par une décision judiciaire	Oui
Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur, médaille militaire, etc.)	Non
Pension d'invalidité	Oui
Pensions de retraite	Oui
Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)	Non
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Non
Prestations familiales	Non
Retraite du combattant	Non
Revenu des biens mobiliers et immobiliers	3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande
Revenu professionnel	Oui. Mais le montant des revenus est réduit d'un montant forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> • de 2 404,67 € lorsque les revenus des 3 derniers mois sont examinés, • de 9 618,69 €, lorsque les revenus des 12 derniers mois sont examinés,
Valeur de votre résidence principale, même si le demandeur est hospitalisé en séjour longue durée	Non

▣ LES AIDES EXTRA-LEGALES DE LA VILLE DE PARIS

- ▣ Les aides au maintien à domicile
- ▣ Les financières
- ▣ Les aides au déplacement
- ▣ Paris Tranquillité Seniors
- ▣ Paris en compagnie

LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE EXTRA LÉGALE SONT A L'INITIATIVE ET RÉGIÉS PAR LE DÉPARTEMENT AU DELÀ DE L'AIDE SOCIALE LÉGALE

A PARIS				
Les aides au maintien à domicile	Les aides financières pour les personnes à faible niveau de ressources	Les aides au déplacement	L'accompagnement pour le retrait d'espèces	L'accompagnement pour les sorties
Restaurant Emeraude, portage de repas Coiffure et pédicure à domicile, téléalarme	Paris solidarité, aide logement, aide pour la mutuelle	Pass navigo, PAM	Paris Tranquillité Seniors	Paris en compagnie

Les prestations accordées sont avancées au titre de l'aide sociale et, à ce titre récupérables sur le patrimoine après le décès du bénéficiaire :

- Si la part de l'actif net successoral est supérieure à 76 225€
- Après un abattement de 760€ sur la créance due intégralement,
- Sans abattement sur le montant de la créance en cas de donation ou d'un legs

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

HABITER PARIS DEPUIS AU MOINS 3 ANS

ou 3 ans de manière discontinue dans les 5 années précédant la date de la demande

JUSTIFIER DE LA RÉGULARITÉ DE SÉJOUR

pour les étrangers

ETRE DANS UNE DES 3 SITUATIONS

SOIT être titulaire de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie

SOIT d'un titre de pension ou d'une carte d'invalidité portant les mentions "tierce personne" ou "besoin d'accompagnement«

SOIT justifier d'un état de santé attesté par une attestation médicale de moins de trois mois

S'ACQUITTER D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE

en fonction de la déclaration de revenu et de la nature de la prestation

Les aides au maintien à domicile

TARIFS DE LA COIFFURE A DOMICILE 01/01/21

	Tranche A Bénéficiaires de Paris Solidarité ou du Complément Santé Paris	Tranche B Impôt ≤ 380 €	Tranche C 380 € < Impôt ≤ 992 €	Tranche D 992 € < Impôt ≤ à 2 028 €	Tranche E Impôt > 2 028 €
Shampooing, brushing ou mise en plis	5,76 €	13,87 €	14,42 €	20,21 €	22,54 €
Shampooing, coupe, brushing ou mise en plis	11,56 €	19,63 €	20,21 €	26,00 €	28,33 €
Shampooing, coupe, permanente, brushing ou mise en pli	30,82 €	43,73 €	44,29 €	50,09 €	51,81 €
Shampooing, coupe, couleur, brushing ou mise en pli	28,88 €	36,99 €	37,57 €	43,33 €	45,45 €
Shampooing, coupe, brushing pour hommes	5,76 €	13,87 €	14,42 €	20,21 €	22,54 €

TARIFS DU PORTAGE DE REPAS 01/01/22 : en barquettes individuelles transportées en véhicule réfrigéré jusqu'au domicile.

	Tranche A Bénéficiaires de Paris Solidarité ou du Complément Santé Paris et aide légale restauration	Tranche B Impôt ≤ 380 €	Tranche C 380 € < Impôt ≤ 992 €	Tranche D 992 € < Impôt ≤ à 2 028 €	Tranche E Impôt > 2 028 €
Petit-déjeuner	0.67	1.07	1.28	1.86	1.68
Déjeuner	4.61	6.68	8.22	10.71	12.82
Diner	3.50	4.77	6.47	9.33	9.75
Journée complète	7.53	9.55	11.19	15.16	16.96

PARIS SOLIDARITE : COMPLEMENT DE RESSOURCES MENSUELLES

- Plafond au 01/01/22 : personne seule : 1 027€ / Plafond couple : 1 626€
- Récupérables :
 - si augmentation des ressources du vivant du bénéficiaire
 - sur la part de succession excédant 76 225€ en 2022 pour une personne seule et 38 112€ pour un couple



□ L'AGIRC ARCCO ET LES CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

AIDE À DOMICILE MOMENTANÉE

Service d'aide à domicile destiné aux personnes confrontées à une difficulté passagère (handicap temporaire, maladie, retour d'hospitalisation, absence de l'aidant habituel...) et ne bénéficiant pas de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ni de la PCH.
Total de 10h d'intervention dans la limite de 3 demandes par an avec un délai de 2 mois entre les demandes.

DISPOSITIF SORTIR PLUS

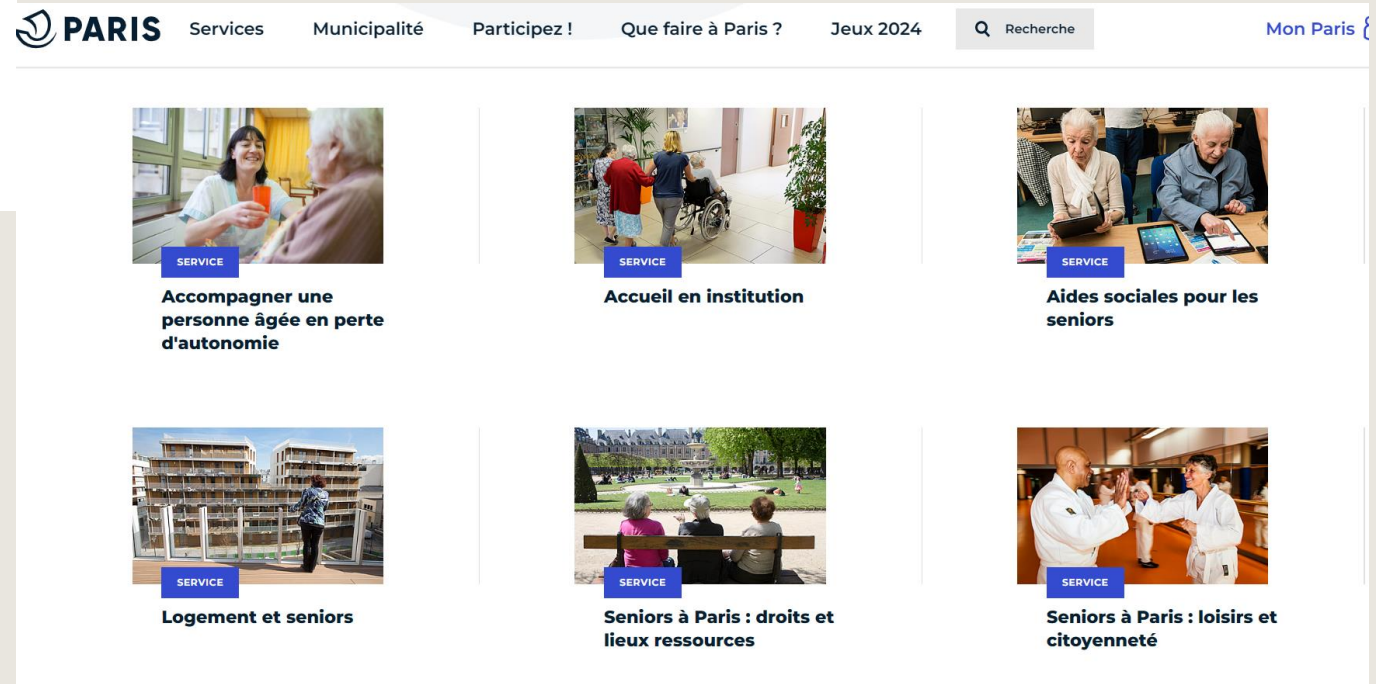
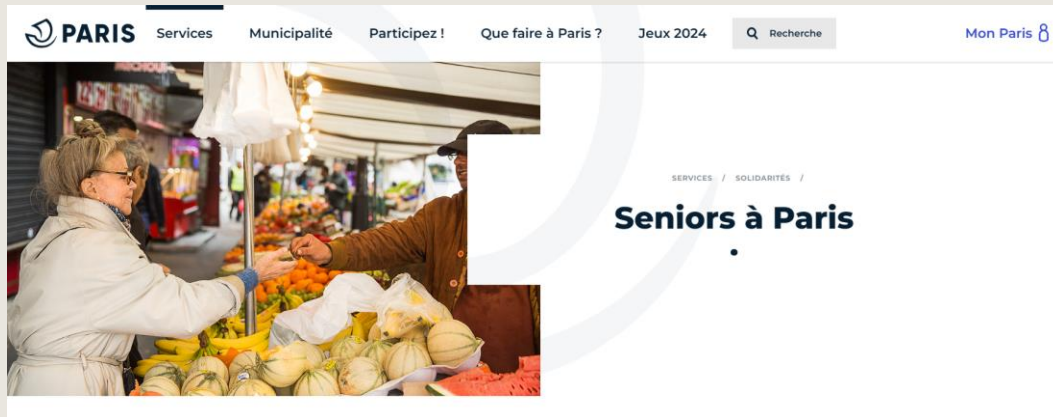
Accompagnement de sorties ou démarches administratives par un professionnel agréé, selon le cas, il peut rester avec la personne ou revenir la chercher.
Prise en charge intégrale dans la limite de 450 euros par an sans avance de frais ni de reste à charge à payer.
Le coût de la sortie dépend de sa durée et de la distance à parcourir.

DIAGNOSTIC BIEN VIEILLIR CHEZ MOI

Identification des aménagements pour rendre le logement plus sûr et confortable par une ergothérapeute.

▣ LES SITES UTILES/LES PARTENAIRES

- <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>
- <http://www.lassuranceretraite.fr/>
- [Seniors à Paris : droits et lieux ressources - Ville de Paris](#)



- <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>

Aide à l'autonomie des personnes âgées
Questions fréquentes

 Besoin d'information près de chez vous ?	 Perte d'autonomie ?	 Quelles aides financières à domicile ?	 Trouver un EHPAD, comment faire ?
 Aménager mon logement ?	 Besoin d'aide à domicile ?	 Je suis proche aidant, quelles aides ?	 En cas d'urgence

Thèmes les plus consultés

[Maladie d'Alzheimer](#)
[Aides financières](#)
[Résidence autonomie](#)
[Maladie de Parkinson](#)
[Covid-19](#)
[Aide fiscale](#)
[APA en établissement](#)
[GIR](#)
[Hospitalisation](#)
[Service à domicile](#)
[APA à domicile](#)
[Personnes handicapées âgées](#)
[Logement](#)
[EHPAD](#)
[Aidant](#)

- <https://www.ars.sante.fr/>



Agir pour la santé de tous

[Piloter la santé en région](#)
[Prévenir](#)
[Soigner](#)
[Accompagner](#)
[Exercer](#)

> Le grand âge et la dépendance

- La santé mentale et la psychiatrie
- La bientraitance dans le champ médico-social
- Les structures et établissements sociaux et médico-sociaux

Pour une politique nouvelle et forte du grand âge
 Le Plan national pour la prévention de la perte d'autonomie
 La loi d'adaptation de la société au vieillissement

- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/

▣ **Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)**

▣ **Livre Ier : Dispositions générales (Articles L111-1 à L149-4)**

Titre Ier : Principes généraux (Articles L111-1 à L119-1)

Chapitre Ier : Droit à l'aide sociale. (Articles L111-1 à L111-5)

Article L111-1 Article L111-2 Article L111-3 Article L111-3-1 Article L111-4 Article L111-5

Chapitre II : Politique familiale. (Articles L112-1 à L112-5)

Article L112-1 Article L112-2 Article L112-3 Article L112-4 Article L112-5

Chapitre III : Personnes âgées. (Articles L113-1 à L113-4)

Article L113-1 Article L113-1-1 Article L113-1-2 Article L113-1-3 Article L113-2 Article L113-2-1 Article L113-3 Article L113-4

Chapitre IV : Personnes handicapées. (Articles L114 à L114-5)

Article L114 Article L114-1 Article L114-1-1 Article L114-2 Article L114-2-1 Article L114-3 Article L114-3-1 Article L114-4 Article L114-5

Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions. (Articles L115-1 à L115-5)

Article L115-1 Article L115-2 Article L115-2-1 Article L115-3 Article L115-4 Article L115-4-1 Article L115-5

A series of white, thin, overlapping geometric lines on a black background, forming abstract shapes on the left side of the slide.

MERCI DE VOTRE ÉCOUTE